

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



La continuité de l'investissement

Si vous démissionnez, ou si vous êtes licencié, vous devez quitter la caisse de pension auprès de laquelle vous étiez affilié. Vous disposez alors d'un délai limité pour faire transférer votre avoir de prévoyance professionnelle vers la caisse de pension de votre nouvel employeur, ou à défaut, vers la solution de libre passage de votre choix. Et si vous n'informez pas la caisse de pension de votre employeur précédent des modalités de transfert de votre avoir, votre prestation (de libre passage) serait par défaut versée, au plus tôt après six mois, à la Fondation institution supplétive. Or, aujourd'hui, cette fondation ne rémunère pas, ou quasiment pas, les avoirs de libre passage qui lui sont confiés.

Lors d'une situation de libre passage, vous avez concrètement le choix entre trois solutions: d'abord la police de libre passage, qui englobe des prestations d'assurance décès et éventuellement d'invalidité. Une deuxième solution est le compte de libre passage « rémunéré », au taux d'intérêt « évolutif » proposé par les fondations de libre passage. Enfin, certaines fondations offrent une troisième possibilité, celle d'investir sa propre fortune de prévoyance professionnelle sur les marchés financiers en choisissant l'allocation d'actifs. Cette dernière approche permet de bénéficier à moyen/long terme de perspectives de rendement plus élevées qu'avec un simple compte de libre passage rémunéré aux (très faibles) taux d'intérêt actuels.

Certaines institutions proposent actuellement entre 0,05% et 0,6% de taux d'intérêt annuel garanti, dans le cadre de leurs polices de libre passage. En comparaison, certains comptes bancaires de libre passage annoncent un taux d'intérêt annuel pouvant aller jusqu'à 0,2%... Si l'horizon de placement est court, quelques mois par exemple, l'enjeu du rendement est limité. En revanche, s'il est question de laisser votre avoir de libre passage quelques années en dehors d'une caisse de pension, sa rémunération devient primordiale. Chacun doit avoir à l'esprit que l'effet des intérêts composés est fondamental dans le processus de capitalisation en vue de la retraite. Le capital devrait idéalement continuer à générer les intérêts qu'il produisait dans la caisse de pension, lorsque vous étiez salariés (disons en moyenne 2% par an, par exemple, et pas dix fois moins...).

Il est possible de placer son avoir de libre passage sur les marchés financiers, en choisissant une stratégie d'investissement conforme à son profil d'investisseur et à son horizon de placement. Avec cet avantage que l'on peut percevoir l'intégralité du rendement réel, moins des frais clairement définis.

En termes de fiscalité, précisons que l'avoir de libre passage bénéficie d'une imposition inexistante pendant la durée de détention, et jusqu'à 70 ans au plus tard. Dans le canton de Vaud notamment, lorsque l'on retire son avoir d'une fondation de libre passage sous la forme d'un capital, l'impôt sur la prestation de sortie est calculé séparément des autres revenus, à taux réduit.